



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits de donation

Question écrite n° 58517

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les donations de parents à enfants de leur vivant. Actuellement, la législation autorise un don de 300 000 francs tous les dix ans, de la part de parents pour chacun de leurs enfants, exonéré de tout prélèvement. Il lui demande depuis quelle date ce plafond de 300 000 francs n'a pas été réévalué.

Texte de la réponse

Il résulte des dispositions de l'article 779 du code général des impôts qu'un abattement de 300 000 francs sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés est effectué pour la perception des droits à mutation à titre gratuit. Ces dispositions bénéficient aux mutations à titre gratuit consenties par actes passés depuis le 1er janvier 1992 et aux successions ouvertes à compter de cette date. La seule application de cet abattement permet d'exonérer plus de 80 % des successions en ligne directe.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58517

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mars 2001, page 1307

Réponse publiée le : 28 mai 2001, page 3091